

MAIRIE
DE
SAINT-SYLVESTRE
1, rue de la Mairie
87240

Délibération 2023-53

Téléphone : 05 55 71 33 66
E-mail : mairie.stsylv87240@orange.fr



L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Angélique TERRANA, Maire

Date de la convocation : 5 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres votants : 12

Présents : Mme Angélique TERRANA, M. Bernard GIBAUD, Benjamin COLLIN, Mmes Géraldyne MORELL-BONNEAU, Marie-Claire VASSEUR, Sophie BERLAND, Mireille KIEFFER, MM. Nicolas FERMOND, Frédéric MORA

Absents et excusés : Mmes Sabine RICHEN, MM. Raymond FAURE, Frédéric ROUMILHAC (procuration à Bernard GIBAUD), M. Jérôme BERLAND, (procuration à Mme Sophie BOUSSAROQUE), Monsieur Yves LACROIX (procuration à Angélique TERRANA)

Secrétaire de séance : Monsieur Benjamin COLLIN

DELIBERATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SYLVESTRE- PARCELLE CADASTREE SECTION G n° 803 ET 802

Madame le Maire expose le projet de passer la parcelle cadastrée section G n° 803 et 802 de la zone A vers la zone N.

Ce changement de zone permettrait au propriétaire dont l'activité est forestière de construire un bâtiment avec toiture photovoltaïque pour stocker du matériel lié à son activité et du bois. Le zonage actuel en zone agricole ne lui permet pas de construire un bâtiment à destination forestière.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29/02/2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26/07/2019 reçue en Préfecture le 30/07/2019. Ce PLU a été modifié par délibération du conseil municipal n° 2022-54 reçue en préfecture le 7 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 consistant à reclasser la parcelle D n° 309 en zone A.

Madame le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour passer en conformité avec le règlement du PLU la parcelle cadastrée section G n° 803 de la zone A vers la zone N.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2023

Application agréée E-journal.com

99_DE-067-218718302-20230911-D_2023_53-D

Considérant que cette modification ne relève pas du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (article L153-41 du code de l'urbanisme) :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que cette modification peut donc revêtir une forme simplifiée suivant le code de l'urbanisme ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières étant enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

Article 1 : d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sylvestre ;

Article 2 : que la modification portera sur le point suivant :

- Nécessité de reclasser la parcelle cadastrée section G n°803 et 802 de la zone A vers la zone N afin que le propriétaire forestier puisse construire un bâtiment avec toiture photovoltaïque qui lui permettrait d'améliorer la gestion économique de son exploitation et de stocker son matériel et son bois, n'ayant pas d'autres alternatives, en conformité avec le règlement du PLU sur les zones N.

Article 3 : que le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée de un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition seront précisées par une délibération du conseil municipal au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire, en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, elle fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication pour information sur le site internet de la Mairie.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à la Préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Article 7 : la présente délibération prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- L'accomplissement des mesures de publicité.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/10/2023

Application agréée E. localite.com

99_DE-067-216718302-20230911-D_2023_53-D

Article 8 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

La Maire,
Angélique TERRANA



REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2023

Application agréée E.kopste.com

99_DE-087-218718302-20230911-D_2023_53-D